



AFCNDH / CNDH DU BURKINA FASO
ATELIER
JEUDI 14 OCTOBRE 2021



REPERES POUR L'ANALYSE DU CODE ELECTORAL ET D'AUTRES TEXTES PERTINENTS SUIVANT UNE APPROCHE PAR LES DROITS





AFCNDH / CNDH DU BURKINA FASO
PROJET D'ATELIER
Jeudi 14 octobre 2021



REPERES POUR L'ANALYSE DU CODE ELECTORAL ET D'AUTRES TEXTES PERTINENTS SUIVANT UNE APPROCHE PAR LES DROITS

OBJECTIFS DE LA JOURNEE

- Attendus / code électoral et autres textes pour les processus électoraux en matière de DH ?
- Textes et standards internationaux de référence pour une analyse du cadre juridique interne ?
- Stratégies et outils de plaidoyer pour une INDH, pour promouvoir ses propositions de réformes ?
- Echanger sur le cadre juridique au Burkina Faso (pistes sur quelques thématiques ciblées).
- Présentation (« fiche-repère »)



AFCNDH / CNDH DU BURKINA FASO
PROJET D'ATELIER
Jeudi 14 octobre 2021



REPERES POUR L'ANALYSE DU CODE ELECTORAL ET D'AUTRES TEXTES PERTINENTS SUIVANT UNE APPROCHE PAR LES DROITS

MATIN (9h00-12h30)

CAS D'ETUDE – PRESENTATION & DISCUSSION (PAUSE A 10h45)
CLES DE L'ANALYSE JURIDIQUE
OUTILS/STRATEGIE DE PLAIDOYER

APRES-MIDI (13h30 – 16h00)

DROIT DE VOTE / DROITS DES CANDIDAT.E.S
VOTE DES PERSONNES DEPLACEES INTERNES (PAUSE A 15h00)
EGALITE FEMME- HOMME
FICHE-REPERE



AFCNDH / CNDH DU BURKINA FASO
ATELIER
Jeudi 14 octobre 2021



REPERES POUR L'ANALYSE DU CODE ELECTORAL ET D'AUTRES TEXTES PERTINENTS
SUIVANT UNE APPROCHE PAR LES DROITS

CAS 1– PRESENTATIONS& DISCUSSION

QUESTIONS

- 1- Objet du contentieux ?
- 2- Solution, et droit(s)/obligation(s)/standard(s) pertinent(s) qu'elle éclaire ?
- 3- Etat du cadre juridique/des pratiques au Burkina Faso sur la question?

1) Cour Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples XYZ vs République du Bénin, 2020

- 2) Cour Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples
Actions pour la protection des droits de l'homme c. Côte d'Ivoire, 2016
+ Cour Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples
Suy Bi Gore Emile et autres vs République de Côte d'Ivoire, 2020
- 3) Cour Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples
Tankanyka Law Society vs République- unie de Tanzanie, 2013
- 4) Comité des droits de l'Homme (Nations unies)
Constations v.Ukraine – Communication n°2250/2013, 2018

- 5) Comité des droits des personnes handicapés (Nations unies)
Constations v.Hongrie – Communication n°4/2011, 2013
+ Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples
Puhorit & Moore vs Gambie, 2003

- 6) Cour européenne des droits de l'Homme (CEDH)
Fiche thématique/jurisprudence : Droit de vote des détenus



AFCNDH / CNDH DU BURKINA FASO
ATELIER
Jeudi 14 octobre 2021



REPERES POUR L'ANALYSE DU CODE ELECTORAL ET D'AUTRES TEXTES PERTINENTS
SUIVANT UNE APPROCHE PAR LES DROITS

CAS N°1 QUESTION DES REFORMES DE LA LEGISLATION ELECTORALE

CEDEAO – CADEG (art.2.1): « [a]ucune réforme substantielle de la loi électorale ne doit intervenir dans les six (06) mois précédant les élections, sans le consentement d'une large majorité des acteurs politiques ».

CADHP – Arrêt n°062-2019 XYZ v. République du Bénin (2020) : « (...) l'interdiction de modifier les lois électorales moins de six (06) mois avant les élections, sauf s'il y a des consensus, est un principe qui tend à éviter des changements visant à favoriser ou défavoriser certaines candidatures ou partis politiques à la veille des élections, et ce indépendamment du contenu de la modification » (§162) (Intervalle pertinent pour le critère de 6 mois (publication du code révisé – jour du scrutin) – cf ; §137)

AUTRES ENJEUX LIES ?



AFCNDH / CNDH DU BURKINA FASO
ATELIER
Jeudi 14 octobre 2021



REPERES POUR L'ANALYSE DU CODE ELECTORAL ET D'AUTRES TEXTES PERTINENTS
SUIVANT UNE APPROCHE PAR LES DROITS

CAS 2 – PRESENTATION & DISCUSSION

QUESTIONS

- 1- Objet du contentieux ?
- 2- Solution, et droit(s)/obligation(s)/standard(s) pertinent(s) qu'elle éclaire ?
- 3- Etat du cadre juridique/des pratiques au Burkina Faso sur la question?

**2) Cour Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples
Actions pour la protection des droits de l'homme c. Côte d'Ivoire, 2016
+ Cour Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples
Suy Bi Gore Emile et autres vs République de Côte d'Ivoire, 2020**



AFCNDH / CNDH DU BURKINA FASO
ATELIER
Jeudi 14 octobre 2021



REPERES POUR L'ANALYSE DU CODE ELECTORAL ET D'AUTRES TEXTES PERTINENTS
SUIVANT UNE APPROCHE PAR LES DROITS

CAS N°2 COMPOSITION OGE

CADHP – APDH c. République de Côte d'Ivoire (2016) « La Cour considère qu'un organe électoral est indépendant quand il jouit d'une autonomie administrative et financière et qu'il offre des garanties suffisantes quant à l'indépendance et l'impartialité de ses membres. » (§118) Cour observe, néanmoins, que l'indépendance institutionnelle, à elle seule, ne suffit pas pour garantir la tenue d'élections transparentes, libres et justes prônées par la Charte africaine sur la démocratie et le Protocole de la CEDEAO sur la démocratie. L'organe électoral mis en place **doit, en outre, être composé selon la loi de façon à garantir son indépendance et son impartialité et à être perçu comme tel.** (§123 (...)) **La Cour considère que pour qu'un tel organe puisse rassurer le public sur sa capacité à organiser des élections transparentes, libres et justes, sa composition doit être équilibrée (§125)** (8 membres majoritaires VS 4 membres pour l'opposition : ne présente pas les garanties d'indépendance et d'impartialité requises et ne peut être perçu comme tel : §130-133)



AFCNDH / CNDH DU BURKINA FASO
ATELIER
Jeudi 14 octobre 2021



REPERES POUR L'ANALYSE DU CODE ELECTORAL ET D'AUTRES TEXTES PERTINENTS
SUIVANT UNE APPROCHE PAR LES DROITS

CAS N°2 COMPOSITION OGE (BURKINA FASO)

Section 2 : De la composition (CENI)

Article 5.

La Commission électorale nationale indépendante (CENI) est composée ainsi qu'il suit :

- 5 personnalités désignées par les partis et formations politiques de la majorité ;
- 5 personnalités désignées par les partis et formations politiques de l'opposition ;
- 5 personnalités représentant les organisations de la société civile à raison de :
 - 3 représentants des communautés religieuses ;
 - 1 représentant des autorités coutumières ;
 - 1 représentant des associations de défense des droits humains.

Pour les formalités de désignation ou de remplacement de ces personnalités, le ministre chargé des libertés publiques convoque les parties concernées. Les membres de la Commission électorale nationale indépendante (CENI) et de ses démembrements ne sont pas éligibles pendant leur mandat. Ils doivent être de bonne moralité et jouir de leurs droits civiques.

CNDH ?



AFCNDH / CNDH DU BURKINA FASO
ATELIER
Jeudi 14 octobre 2021



REPERES POUR L'ANALYSE DU CODE ELECTORAL ET D'AUTRES TEXTES PERTINENTS
SUIVANT UNE APPROCHE PAR LES DROITS

CAS N°2 COMPOSITION OGE

CDH (OG 25 §20) Une autorité électorale indépendante devrait être créée afin de superviser le processus électoral et de veiller à ce qu'il soit conduit dans des conditions d'équité et d'impartialité, conformément à des lois établies qui soient compatibles avec le Pacte (§20).

CADEG (art. 3) : Les organes chargés des élections doivent être indépendants et/ou neutres et avoir la confiance des acteurs et protagonistes de la vie politique. En cas de nécessité, une concertation nationale appropriée doit déterminer la nature et la forme desdits organes.

(art.17) (1)(2): Les Etats parties réaffirment leur engagement à tenir régulièrement des élections transparentes, libres et justes conformément à la Déclaration de l'Union sur les Principes régissant les Elections démocratiques enAfrique. A ces fins, tout Etat partie doit: 1.Créer et renforcer les organes électoraux nationaux indépendants et impartiaux, chargés de la gestion des élections. (...).



AFCNDH / CNDH DU BURKINA FASO
ATELIER
Jeudi 14 octobre 2021



REPERES POUR L'ANALYSE DU CODE ELECTORAL ET D'AUTRES TEXTES PERTINENTS
SUIVANT UNE APPROCHE PAR LES DROITS

CAS N°2 COMPOSITION OGE

CADHP Suy Bi Gohore Emile c. République de Côte d'Ivoire (2020) : Sur l'autonomie administrative des organes électoraux, la Cour constate qu'en matière de prise de décision dans le domaine électoral, il existe différentes manières de répartir les responsabilités entre un organe électoral et d'autres institutions de l'Etat. Elle estime que la nécessité de l'autonomie administrative des organes électoraux n'est pas nécessairement compromise par une loi qui prévoit qu'ils peuvent faire au pouvoir exécutif des propositions sur la base desquelles ce dernier prend ensuite des décisions (§202). Les attributions des organes électoraux, y compris leur champ de décision, varient à travers le continent. C'est ainsi qu'il existe des degrés différents d'envergure d'autonomie administrative des organes électoraux. La Cour ne peut donc pas conclure à l'existence de critères absolus concernant le niveau suffisant d'autonomie administrative. Cette appréciation dépendra plutôt des circonstances particulières de chaque cas. En l'espèce, la Cour estime que les Requêteurs n'ont pas fourni d'éléments de preuve suffisants pour justifier que l'autonomie administrative de l'organe électoral de l'Etat défendeur est manifestement limitée, ce qui ne lui permettrait pas d'organiser des élections transparentes, libres et justes (§203). De même, la Cour note que le critère d'autonomie financière n'est pas une exigence absolue. Compte tenu du pouvoir discrétionnaire exercé par le Parlement dans l'adoption du projet régissant les finances de l'organe électoral et de la participation de l'organe électoral, par l'intermédiaire de son Bureau, à l'élaboration de son propre budget, la Cour estime que l'autonomie financière est suffisamment assurée.



AFCNDH / CNDH DU BURKINA FASO
ATELIER
Jeudi 14 octobre 2021



REPERES POUR L'ANALYSE DU CODE ELECTORAL ET D'AUTRES TEXTES PERTINENTS
SUIVANT UNE APPROCHE PAR LES DROITS

CAS 3 – PRESENTATIONS & DISCUSSION

QUESTIONS

- 1- Objet du contentieux ?
- 2- Solution, et droit(s)/obligation(s)/standard(s) pertinent(s) qu'elle éclaire ?
- 3- Etat du cadre juridique/des pratiques au Burkina Faso sur la question?

**3) Cour Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples
Tankanyka Law Society vs République- unie de Tanzanie, 2013**



AFCNDH / CNDH DU BURKINA FASO
ATELIER
Jeudi 14 octobre 2021



REPERES POUR L'ANALYSE DU CODE ELECTORAL ET D'AUTRES TEXTES PERTINENTS
SUIVANT UNE APPROCHE PAR LES DROITS

CAS N°3 CANDIDATURES INDEPENDANTES

107.2 L'article 27(2) de la Charte prévoit des restrictions aux droits et aux libertés individuelles, mais uniquement sur la base des libertés d'autrui comme la sécurité collective, la moralité et l'intérêt commun. Les besoins de la population tanzanienne, auxquels sont soumis les droits individuels, doivent, à notre avis, être conformes aux obligations individuelles, comme le prévoit l'article 27(2) de la Charte et respecter la sécurité collective, la morale, l'intérêt commun et la solidarité. Rien dans les arguments avancés par le Défendeur ne vient démontrer que les restrictions à l'exercice du droit de participer librement aux affaires publiques de son pays et interdisant les candidatures indépendantes font partie des restrictions envisagées par l'article 27(2) de la Charte. En tout état de cause, ces restrictions ne sont pas proportionnelles à l'objectif avancé, qui est le renforcement de l'unité et de la solidarité nationale.

107.3 L'observation générale n° 25 du Comité des droits de l'homme de l'ONU sur le droit de participer à la direction des affaires publiques, le droit de vote et le droit d'accéder, dans des conditions générales d'égalité, à des fonctions publiques (article 25), en son paragraphe 17, est libellé comme suit :

« Le droit de se présenter à des élections ne devrait pas être limité de manière déraisonnable en obligeant les candidats à appartenir à des partis ou à un parti déterminé. Toute condition exigeant un nombre minimum de partisans de la présentation de candidature devrait être raisonnable et ne devrait pas servir à faire obstacle à la candidature. Sans préjudice du paragraphe 1 de l'article 5 du Pacte, l'opinion politique ne peut pas servir de motif pour priver une personne du droit de se présenter à une élection ».



AFCNDH / CNDH DU BURKINA FASO
ATELIER
Jeudi 14 octobre 2021



REPERES POUR L'ANALYSE DU CODE ELECTORAL ET D'AUTRES TEXTES PERTINENTS
SUIVANT UNE APPROCHE PAR LES DROITS

CAS 4– PRESENTATION & DISCUSSION

QUESTIONS

- 1- Objet du contentieux ?
- 2- Solution, et droit(s)/obligation(s)/standard(s) pertinent(s) qu'elle éclaire ?
- 3- Etat du cadre juridique/des pratiques au Burkina Faso sur la question?

**4) Comité des droits de l'Homme (Nations unies)
Constatations v.Ukraine – Communication n°2250/2013, 2018**



AFCNDH / CNDH DU BURKINA FASO
ATELIER
Jeudi 14 octobre 2021



REPERES POUR L'ANALYSE DU CODE ELECTORAL ET D'AUTRES TEXTES PERTINENTS SUIVANT UNE APPROCHE PAR LES DROITS

CAS N°4 DROIT AU RECOURS/CANDIDAT.E.S

pas agi pour remédier à la violation de ses droits qui en avait résulté, ont emporté une violation de l'article 25 du Pacte. Le Comité rappelle qu'une autorité électorale indépendante devrait être créée afin de superviser le processus électoral et de veiller à ce qu'il soit conduit dans des conditions d'équité et d'impartialité, conformément à des lois établies qui soient compatibles avec le Pacte. La sécurité des urnes doit être garantie. Un contrôle indépendant du vote et du dépouillement devrait être exercé et il faut offrir la possibilité d'un réexamen par les tribunaux, ou une autre procédure équivalente, afin que les électeurs aient confiance dans la sûreté du scrutin et du dépouillement des votes⁶. Le

l'auteur en ce qui concerne les décisions de justice, et reconnaît aussi que l'intégrité des documents électoraux n'a pas été garantie. Le Comité considère par conséquent que, dans les circonstances de l'espèce, la décision d'invalider entièrement le scrutin dans le bureau de vote n° 02076 sans ordonner que les voix soient recomptées était arbitraire. Cette décision conjuguée à l'impossibilité par la suite d'obtenir un réexamen judiciaire ont donné lieu à une restriction disproportionnée et déraisonnable des droits garantis par l'article 25, seul et lu conjointement avec le paragraphe 3 de l'article 2. À la lumière de ce qui précède et au vu des éléments dont il dispose, le Comité conclut que l'État partie est responsable d'une atteinte aux droits garantis à l'auteur par l'article 25, seul et lu conjointement avec le paragraphe 3 de l'article 2 du Pacte.



AFCNDH / CNDH DU BURKINA FASO
ATELIER
Jeudi 14 octobre 2021



REPERES POUR L'ANALYSE DU CODE ELECTORAL ET D'AUTRES TEXTES PERTINENTS
SUIVANT UNE APPROCHE PAR LES DROITS

CAS N°4 DROIT AU RECOURS = INCL. ASPIRANT.E.S CANDIDAT.E.S (BURKINA FASO)

EX. ELECTION PRÉSIDENTIELLE / CANDIDATURES CODE ELECTORAL, ARTICLE 131 :

Le droit de réclamation contre la liste des candidats est ouvert à toute personne s'étant présentée à titre individuel ou ayant été présenté par un parti ou une organisation politique, un collectif de partis ou regroupement de partis ou de formations politiques légalement reconnus.

Les réclamations doivent parvenir au Conseil constitutionnel avant l'expiration du huitième jour suivant celui de l'affichage de la liste des candidats au greffe. Le Conseil constitutionnel statue sans délai.



AFCNDH / CNDH DU BURKINA FASO
ATELIER
Jeudi 14 octobre 2021



REPERES POUR L'ANALYSE DU CODE ELECTORAL ET D'AUTRES TEXTES PERTINENTS
SUIVANT UNE APPROCHE PAR LES DROITS

CAS N°4 - INSTITUTIONS JUDICIAIRES COMPETENTES (BURKINA FASO)

Art. 152. [Loi N°015-2009/AN du 30 avril 2009

Art. 1 . Le Conseil constitutionnel est l'institution compétente en matière constitutionnelle et électorale. Il est chargé de statuer sur la constitutionnalité des lois, des ordonnances ainsi que la conformité des traités et accords internationaux avec la Constitution. Il interprète les dispositions de la Constitution. Il contrôle la régularité, la transparence et la sincérité du référendum, des élections présidentielles, législatives et est juge du contentieux électoral.

Il proclame les résultats définitifs des élections présidentielles, législatives et locales.

Le contrôle de la régularité et de la transparence des élections locales relève de la compétence des tribunaux administratifs.

La proclamation des résultats définitifs de ces élections relève de la compétence du Conseil d'Etat.

+ CODIFICATION DES REGLES/EXERCICE DES RECOURS



AFCNDH / CNDH DU BURKINA FASO
ATELIER
Jeudi 14 octobre 2021



REPERES POUR L'ANALYSE DU CODE ELECTORAL ET D'AUTRES TEXTES PERTINENTS
SUIVANT UNE APPROCHE PAR LES DROITS

CAS 5 – PRESENTATIONS & DISCUSSION

QUESTIONS

- 1- Objet du contentieux ?
- 2- Solution, et droit(s)/obligation(s)/standard(s) pertinent(s) qu'elle éclaire ?
- 3- Etat du cadre juridique/des pratiques au Burkina Faso sur la question?

**5) Comité des droits des personnes handicapés (Nations unies)
Constations v. Hongrie – Communication n°4/2011, 2013
+ Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples
Puhorit & Moore vs Gambie, 2003**



AFCNDH / CNDH DU BURKINA FASO
ATELIER
Jeudi 14 octobre 2021



REPERES POUR L'ANALYSE DU CODE ELECTORAL ET D'AUTRES TEXTES PERTINENTS SUIVANT UNE APPROCHE PAR LES DROITS

CAS N°5 HANDICAP

CDPH, Art. 29 Les États Parties garantissent aux personnes handicapées la jouissance des droits politiques et la possibilité de les exercer sur la base de l'égalité avec les autres, et s'engagent : **a) À faire en sorte que les personnes handicapées puissent effectivement et pleinement participer à la vie politique et à la vie publique sur la base de l'égalité avec les autres, que ce soit directement ou par l'intermédiaire de représentants librement choisis, notamment qu'elles aient le droit et la possibilité de voter et d'être élues**, et pour cela les États Parties, entre autres mesures : i) Veillent à ce que les procédures, équipements et matériels électoraux soient appropriés, accessibles et faciles à comprendre et à utiliser ; ii) Protègent le droit qu'ont les personnes handicapées de voter à bulletin secret et sans intimidation aux élections et référendums publics, de se présenter aux élections et d'exercer effectivement un mandat électif ainsi que d'exercer toutes fonctions publiques à tous les niveaux de l'État, et facilitent, s'il y a lieu, le recours aux technologies d'assistance et aux nouvelles technologies ; iii) **Garantissent la libre expression de la volonté des personnes handicapées en tant qu'électeurs et à cette fin si nécessaire, et à leur demande, les autorisent à se faire assister d'une personne de leur choix pour voter** ; b) À promouvoir activement un environnement dans lequel les personnes handicapées peuvent effectivement et pleinement participer à la conduite des affaires publiques, sans discrimination et sur la base de l'égalité avec les autres, et à encourager leur participation aux affaires publiques, notamment par le biais : i) De leur participation aux organisations non gouvernementales et associations qui s'intéressent à la vie publique et politique du pays, et de leur participation aux activités et à l'administration des partis politiques [...]



CAS N°5 HANDICAP

CDPH

9.4 Le Comité rappelle qu'en vertu de l'article 29 de la Convention, les États parties sont tenus de faire en sorte que les personnes handicapées puissent effectivement et pleinement participer à la vie politique et à la vie publique sur la base de l'égalité avec les autres, y compris en garantissant leur droit de vote. L'article 29 ne prévoit aucune restriction raisonnable et n'autorise d'exception pour aucune catégorie de personnes handicapées. En conséquence, un retrait du droit de vote au motif d'un handicap psychosocial ou intellectuel réel ou perçu, y compris une restriction fondée sur une évaluation individualisée, constitue une discrimination fondée sur le handicap, au sens de l'article 2 de la Convention. Le Comité renvoie à ses observations finales concernant la Tunisie¹², dans lesquelles il recommandait à l'État partie l'adoption d'urgence de mesures législatives visant à garantir que les personnes handicapées, *y compris les personnes faisant actuellement l'objet d'une tutelle ou d'une curatelle*, peuvent exercer leur droit de voter et de participer à la vie publique, sur la base de l'égalité avec les autres (italique ajouté par le Comité). En outre, le Comité renvoie également à ses observations finales concernant l'Espagne¹³, dans lesquelles il a exprimé des préoccupations similaires au sujet du fait que le droit de vote des personnes atteintes de handicaps intellectuels ou psychosociaux pouvait faire l'objet de restrictions si l'intéressé avait été privé de sa capacité juridique ou placé dans une institution. Le Comité est d'avis que les mêmes principes s'appliquent au cas d'espèce. En conséquence, le Comité conclut que le paragraphe 6 de l'article XXIII de la Loi fondamentale, qui permet aux tribunaux de priver les personnes qui présentent un handicap intellectuel du droit de voter et d'être élu, est contraire aux dispositions de l'article 29 de la Convention, tout comme le paragraphe 2 de l'article 26 des Dispositions transitoires.



AFCNDH / CNDH DU BURKINA FASO
ATELIER
Jeudi 14 octobre 2021



REPERES POUR L'ANALYSE DU CODE ELECTORAL ET D'AUTRES TEXTES PERTINENTS
SUIVANT UNE APPROCHE PAR LES DROITS

CAS N°5 HANDICAP (BURKINA FASO)

EXCLUSIONS

Article 44.

Ne doivent pas être inscrits sur les listes électorales :

(...)

3) les incapables majeurs ;

4) ceux qui ont été déchus de leurs droits civiques et politiques.



AFCNDH / CNDH DU BURKINA FASO
ATELIER
Jeudi 14 octobre 2021



REPERES POUR L'ANALYSE DU CODE ELECTORAL ET D'AUTRES TEXTES PERTINENTS
SUIVANT UNE APPROCHE PAR LES DROITS

CAS N°5 HANDICAP

CODE CIVIL - TITRE VII DE LA PROTECTION DES INCAPABLES CHAPITRE I DISPOSITIONS GENERALES

Art. 552. Sont considérées comme incapables protégés par l'un des régimes prévus au présent titre, les personnes entrant dans l'une des classifications ci-après :

- 1) les mineurs dont aucun des père et mère n'exerce l'autorité parentale à leur égard ;
- 2) les majeurs dont les facultés mentales et corporelles sont altérées par une maladie, une infirmité ou un affaiblissement dû à l'âge et qui empêchent la libre expression de leur volonté ;**
- 3) les majeurs qui, par leur prodigalité, leur intempérance ou leur oisiveté s'exposent à tomber dans le besoin ou à compromettre l'exécution de leurs obligations familiales.**



AFCNDH / CNDH DU BURKINA FASO
ATELIER
Jeudi 14 octobre 2021



REPERES POUR L'ANALYSE DU CODE ELECTORAL ET D'AUTRES TEXTES PERTINENTS SUIVANT UNE APPROCHE PAR LES DROITS

CAS N°5 HANDICAP

CADHP

v

75. Le droit garanti aux termes de l'article 13(1) de la Charte Africaine concerne "tout citoyen" et sa dénegation ne peut être justifiée que pour des motifs d'incapacité juridique ou par le fait que l'individu n'est pas citoyen d'un pays donné. L'incapacité juridique peut ne pas signifier nécessairement l'incapacité mentale. Par exemple, un Etat peut fixer un âge limite pour la participation de ses citoyens au gouvernement. L'incapacité juridique comme justification pour dénier le droit garanti aux termes de l'article 13(1) ne peut entrer en jeu qu'en invoquant les dispositions de la loi qui sont conformes aux normes et critères internationalement acceptables.

76. Les dispositions de l'Article 13(1) de la Charte Africaine sont similaires quant au fond, à celles prévues aux termes de l'article 25 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. En interprétant l'Article 13(1) de la Charte Africaine, la Commission Africaine fait sienne la clarification faite par le Comité des droits de l'homme au sujet de l'Article 25. Le Comité des droits de l'homme a déclaré que toute condition applicable à l'exercice des droits garantis par l'article 25 devrait être basée sur l'objectif et les critères raisonnables définis par la loi.²⁴ Outre le point de vue soutenu par l'Etat défendeur mettant en question la capacité mentale des handicapés mentaux à faire des choix en toute connaissance de cause par rapport à leurs obligations et devoirs civiques, il est très clair qu'il n'existe aucune base objective dans le système juridique de l'Etat défendeur pour exclure les malades mentaux de la participation aux activités politiques.



CAS N°5 HANDICAP – QUESTION DE L'ACCES (BURKINA FASO)

CODE ELECTORAL, ARTICLE 91

Tout électeur atteint d'infirmité ou de handicap physique le mettant dans l'impossibilité d'exprimer son choix et d'introduire son bulletin dans l'urne, est autorisé à se faire assister par un électeur de son choix ou par un membre du bureau de vote.

+ RAPPORT CNDH (2020)





AFCNDH / CNDH DU BURKINA FASO
ATELIER
Jeudi 14 octobre 2021



REPERES POUR L'ANALYSE DU CODE ELECTORAL ET D'AUTRES TEXTES PERTINENTS
SUIVANT UNE APPROCHE PAR LES DROITS

ETUDE 6 – PRESENTATIONS & DISCUSSION (1h30)

QUESTIONS

- 1- Objet du contentieux ?
- 2- Solution, et droit(s)/obligation(s)/standard(s) pertinent(s) qu'elle éclaire ?
- 3- Etat du cadre juridique/des pratiques au Burkina Faso sur la question?

**6) Cour Européenne des Droits de l'Homme (CEDH)
Fiche thématique/jurisprudence : Droit de vote des
détenus**



AFCNDH / CNDH DU BURKINA FASO
ATELIER
Jeudi 14 octobre 2021



REPERES POUR L'ANALYSE DU CODE ELECTORAL ET D'AUTRES TEXTES PERTINENTS
SUIVANT UNE APPROCHE PAR LES DROITS

CAS N°6 PERSONNES DETENUES

EXCLUSIONS

Article 44.

Ne doivent pas être inscrits sur les listes électorales :

- 1) **les individus condamnés pour crime ;**
- 2) **ceux qui sont en état de contumace ;**
- 3) les incapables majeurs ;
- 4) **ceux qui ont été déchus de leurs droits civiques et politiques.**

Q ?



CAS N°6 VOTE DES PERSONNES DETENUES

La commission électorale nationale indépendante se dit disposée à faire enrôler toutes les personnes détenues et ayant le droit de vote sur les listes. Selon Adama Kéré, vice-président de la CENI, « *techniquement, la CENI n'a pas de problème pour enrôler les détenus, la CENI n'a pas de problèmes pour les faire voter et donc elle est prête pour prendre en compte tout ceux qui ont le droit de voter.* »

Phase pilote

Pour une phase pilote, les participants à la rencontre recommandent que les moyens soient mis à la disposition du personnel de sécurité pénitentiaire en vue de rapprocher les détenus ayant déjà des cartes d'électeurs des bureaux de vote d'électeurs pour les prochaines élections.

© A.Meyer



Direct MONDE



Direct AFRIQUE



#AFGHANISTAN #PROCÉSDU13NOVEMBRE PODCASTS AFRIQUE AFRIQUE FOOT LES PLUS LUS STOF



BUREAUX, ENTREPÔTS,
ENTREPRISES...



TOUS VOS ÉQUIPEMENTS
PRO DE QUALITÉ !

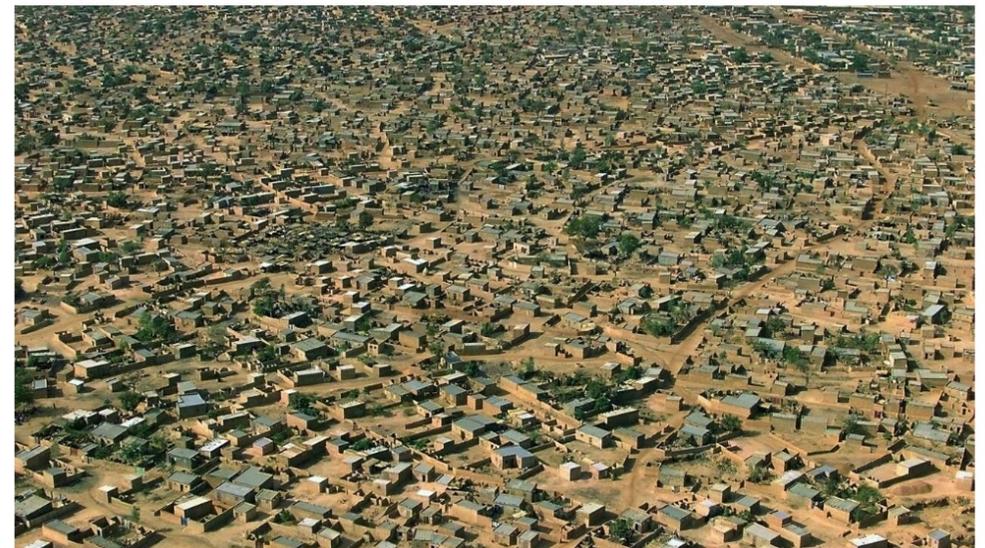
JE DÉCOUVRE

Afrique

Burkina Faso: comment faire participer les détenus aux élections?



Publié le : 31/05/2020 - 09:00



Vue aérienne de la capitale du Burkina Faso, Ouagadougou, le 10 janvier 2000 (image d'illustration). Patrick Hertzog/AFP

Texte par : RFI [Suivre](#)



Écouter l'article

Au Burkina Faso, partis politiques, société civile et pouvoir public réfléchissent sur le mécanisme à mettre en place afin que les personnes détenues puissent participer aux différentes élections.



AFCNDH / CNDH DU BURKINA FASO
ATELIER
Jeudi 14 octobre 2021



REPERES POUR L'ANALYSE DU CODE ELECTORAL ET D'AUTRES TEXTES PERTINENTS
SUIVANT UNE APPROCHE PAR LES DROITS

CONCLUSIONS / CAS ?



AFCNDH / CNDH DU BURKINA FASO
ATELIER
Jeudi 14 octobre 2021



REPERES POUR L'ANALYSE DU CODE ELECTORAL ET D'AUTRES TEXTES PERTINENTS
SUIVANT UNE APPROCHE PAR LES DROITS

CLES DE L'ANALYSE JURIDIQUE SUR LA THEMATIQUE DES ELECTIONS (30min)

QUESTIONS

Q1. Droits essentiels en jeu ? Priorités?

Q2. Textes internes à viser pour une analyse juridique exhaustive ? (cas du Burkina Faso)

Q3. Standards juridiques int./régionaux auxquels confronter le cadre interne ? (=Quelles sources ?)

Q4. Institutions clarifiant/explicitant les implications concrètes qui découlent de ces standards ?



AFCNDH / CNDH DU BURKINA FASO
ATELIER
Jeudi 14 octobre 2021



REPERES POUR L'ANALYSE DU CODE ELECTORAL ET D'AUTRES TEXTES PERTINENTS
SUIVANT UNE APPROCHE PAR LES DROITS

Q1 DROIS CLES ?

DROITS DES PERSONNES !

DROIT A LA PARTICIPATION AUX AFFAIRES PUBLIQUES

DROIT DE VOTE (ELECTEURS/-TRICES)

DROIT DES CANDIDAT.E.S

LIBERTES PUBLIQUES

ASSOCIATION, REUNION PACIFIQUE, EXPRESSION

TRANSVERSAL

NON-DISCRIMINATION

DROIT AU RECOURS

DROIT A LA VIE/SECURITE



AFCNDH / CNDH DU BURKINA FASO
ATELIER
Jeudi 14 octobre 2021



**REPERES POUR L'ANALYSE DU CODE ELECTORAL ET D'AUTRES TEXTES PERTINENTS
SUIVANT UNE APPROCHE PAR LES DROITS**

Q2.TEXTES A VISER ?

- **CONSTITUTION**
- **CODE ELECTORAL**
- **CODE DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**
- **LEGISLATIONS COMPLEMENTAIRES:**

**EX. LOI N°032-2001/AN AN DU 29 NOVEMBRE 2001(JON°01 2002)
PORTANT CHARTE DES PARTIS ET FORMATIONS POLITIQUES AU BURKINA FASO.**

**EX: LOI N°003-2020/AN DU 22 JANVIER 2020 PORTANT FIXATION DE QUO TA ET MODALITES DE
POSITIONNEMENT DES CANDIDATES ET DES CANDIDATS AUX ELECTIONS LEGISLATIVES ET MUNICIPALES AU
BURKINA FASO***

ETC...



AFCNDH / CNDH DU BURKINA FASO
ATELIER
Jeudi 14 octobre 2021



REPERES POUR L'ANALYSE DU CODE ELECTORAL ET D'AUTRES TEXTES PERTINENTS
SUIVANT UNE APPROCHE PAR LES DROITS

EX. LOI N°032-2001/AN AN DU 29 NOVEMBRE 200 PORTANT CHARTE DES PARTIS ET FORMATIONS POLITIQUES AU BURKINA FASO.

Article 2 : Est parti ou formation politique au sens de la présente loi, toute association à but non lucratif regroupant des burkinabè, fondée sur une plate-forme politique pour la conquête et l'exercice du pouvoir d'Etat en vue de la défense des intérêts du peuple burkinabè et dans le respect des textes en vigueur.

Article 3 : Tous les partis et formations politiques doivent, par leurs objectifs, leur programme et leurs pratiques contribuer :

à la défense de la démocratie et de la souveraineté nationale ; à la consolidation de l'indépendance nationale ;

à la sauvegarde de l'unité nationale et de l'intégrité territoriale sans exclure toute entreprise d'intégration régionale et sous-régionale ;

à la protection de la forme républicaine et du caractère laïc de l'Etat ;

à la protection des libertés fondamentales et des droits de la personne humaine ;

à l'épanouissement économique, social et culturel du peuple burkinabè.

Article 4 : Les partis et formations politiques doivent, dans leur programme et dans leurs activités, **proscrire l'intolérance, le régionalisme, l'ethnocentrisme, le fanatisme, le racisme, la xénophobie, l'incitation et le recours à la violence sous toutes ses formes.**

Aucun parti ou formation politique ne peut fonder sa création et son action sur une base et/ou des objectifs comportant : le sectarisme et le népotisme ; l'appartenance exclusive à une confession religieuse à un groupe linguistique ou à une région ; l'appartenance à un même sexe, à une même ethnie ou à un statut professionnel déterminé.

Article 5 : **Les partis et formations politiques concourent à l'animation de la vie politique, à l'information et à l'éducation du peuple ainsi qu'à l'expression du suffrage. Ils mènent librement leurs activités dans le respect des lois.**

Ils sont égaux endroits et en devoirs.

Article 7 : **Les partis et formations politiques se créent librement.**

Article 8 : **Tout citoyen jouissant de ses droits civils et politiques est libre d'adhérer au parti ou formation politique de son choix et d'en démissionner en cas de besoin.**



AFCNDH / CNDH DU BURKINA FASO
ATELIER
Jeudi 14 octobre 2021



REPERES POUR L'ANALYSE DU CODE ELECTORAL ET D'AUTRES TEXTES PERTINENTS
SUIVANT UNE APPROCHE PAR LES DROITS

EX LEGISLATION...PENALE !

Article 336-18 CODE PENAL

Est puni d'une peine d'emprisonnement de un an à deux ans, d'une amende de cinq millions (5 000 000) à dix millions (10 000 000) de francs CFA et de la privation des droits civiques pendant cinq ans quiconque se rend coupable **de faits qualifiés de corruption ou de fraude électorale notamment par :**

- - **l'inscription frauduleuse sur les listes électorales ;**
- - **l'altération de l'encre indélébile afin de voter plusieurs fois ;**
- - **le transfert et le transport des électeurs pour s'inscrire sur une liste électorale ou pour voter ;**
- - **le transfert des populations d'un bureau de vote à l'autre ;**
- - **le manque de transparence dans l'usage des ressources que l'État met à la disposition des partis politiques pour les campagnes électorales ;**
- - **la falsification des résultats électoraux.**

Est puni des mêmes peines quiconque offre aux acteurs électoraux notamment les membres de bureau de vote ou scrutateurs des promesses, des dons ou des avantages de quelque nature qu'ils soient.



**AFCNDH / CNDH DU BURKINA FASO
ATELIER**

Jeudi 14 octobre 2021



**REPERES POUR L'ANALYSE DU CODE ELECTORAL ET D'AUTRES TEXTES PERTINENTS
SUIVANT UNE APPROCHE PAR LES DROITS**

Q3 TEXTES DE REFERENCE ?

DUDH

PIDCP

CEDEF

CEDR

CDPH

CADHP (incl.Protocole MAPUTO – Droits des femmes)

Charte africaine sur la démocratie, les élections et la gouvernance (CADEG)

Declaration UA sur les principes régissant les élections (2002)

Résolutions CDH...

...



AFCNDH / CNDH DU BURKINA FASO
ATELIER
Jeudi 14 octobre 2021



REPERES POUR L'ANALYSE DU CODE ELECTORAL ET D'AUTRES TEXTES PERTINENTS
SUIVANT UNE APPROCHE PAR LES DROITS

Q4 SOURCES d'INTERPRETATION

COMITES CONVENTIONNELS (RAPPORTS, OBSERVATIONS /RECOMMANDATIONS GENERALES)

JURIDICTIONS (NATIONALES, REGIONALES INTERNATIONALES)

DECISIONS OGE (SI CONFORMES)

ORGANES CONSULTATIFS (ex.COMMISSION DE VENISE - COE)



AFCNDH / CNDH DU BURKINA FASO
ATELIER
Jeudi 14 octobre 2021



REPERES POUR L'ANALYSE DU CODE ELECTORAL ET D'AUTRES TEXTES PERTINENTS
SUIVANT UNE APPROCHE PAR LES DROITS

DISCUSSION – QUELS STRATEGIES ET OUTILS DE PLAIDOYER ? (30min)

Quelles stratégies/outils de plaidoyer une INDH pourrait-elle mobiliser pour promouvoir des propositions de réforme du cadre législatif et réglementaire sur les enjeux de droits humains liés aux processus électoraux ?



**AFCNDH / CNDH DU BURKINA FASO
ATELIER**

Jeudi 14 octobre 2021



**REPERES POUR L'ANALYSE DU CODE ELECTORAL ET D'AUTRES TEXTES PERTINENTS
SUIVANT UNE APPROCHE PAR LES DROITS**

- **ETUDES**
- **RAPPORTS**
- **COMMUNIQUEES / DECLARATIONS**
- **PLAIDOYER DIRECT AUPRES DES AUTORITES PUBLIQUES COMPETENTES**
- **AUDITIONS PARLEMENTAIRES ?**
- **RAPPORTS AUX ORGANES CONVENTIONNELS / EXAMENS**
- **TIERCES INTERVENTIONS**
- **....?**



AFCNDH / CNDH DU BURKINA FASO
ATELIER
Jeudi 14 octobre 2021



REPERES POUR L'ANALYSE DU CODE ELECTORAL ET D'AUTRES TEXTES PERTINENTS
SUIVANT UNE APPROCHE PAR LES DROITS

QUESTIONS THEMATIQUES

THEME 1 : DROIT DE VOTE & DROITS DES CANDIDAT.E.S (1H)

Pacte International sur les droits civils et politiques, Article 25

Tout citoyen a le droit et la possibilité, sans aucune des discriminations visées à l'article 2 et sans restrictions déraisonnables:

- a) De prendre part à la direction des affaires publiques, soit directement, soit par l'intermédiaire de représentants librement choisis;*
- b) De voter et d'être élu, au cours d'élections périodiques, honnêtes, au suffrage universel et égal et au scrutin secret, assurant l'expression libre de la volonté des électeurs;*
- c) D'accéder, dans des conditions générales d'égalité, aux fonctions publiques de son pays.*

QUESTIONS

- 1) Quels sont les droits fixés par cet article ? Les mots clés ?
- 2) Quelles dispositions d'un code électoral/d'autres textes seraient propres à garantir ces droits ?
- 3) Ces dispositions sont-elles en place au Burkina Faso (dans le code ou d'autres textes)?



AFCNDH / CNDH DU BURKINA FASO
ATELIER
Jeudi 14 octobre 2021



REPERES POUR L'ANALYSE DU CODE ELECTORAL ET D'AUTRES TEXTES PERTINENTS
SUIVANT UNE APPROCHE PAR LES DROITS

LE DROIT (...) DE VOTER => CORPS ELECTORAL

Article 42.

Le corps électoral se compose de tous les Burkinabè des deux sexes, âgés de dix-huit ans accomplis à la date du scrutin, jouissant de leurs droits civiques et politiques, inscrits sur les listes électorales et n'étant dans aucun cas d'incapacité prévu par la loi.

Article 43

Sont aussi électeurs:

1. pour les élections nationales : présidentielles, législatives et référendaires : o les étrangers naturalisés;
o les étrangers ayant acquis la nationalité burkinabè par mariage;
2. **pour les élections locales: provinciales et municipales, tout étranger titulaire d'une pièce d'identité en cours de validité (passeport, carte d'identité, carte consulaire), ayant une résidence effective de dix ans au moins, pouvant justifier d'une profession ou d'une fonction légalement reconnue et à jour de ses obligations fiscales. Le certificat de résidence doit être délivré par une autorité compétente.**

Article 49. [Loi n° 004-2020/ AN du 23 janvier 2020 – Art.1.]

Sont également inscrites sur la liste électorale, les personnes qui, ne remplissant pas les conditions d'âge et de résidence lors de la formation de la liste, les rempliront à la date du scrutin.



AFCNDH / CNDH DU BURKINA FASO
ATELIER
Jeudi 14 octobre 2021



REPERES POUR L'ANALYSE DU CODE ELECTORAL ET D'AUTRES TEXTES PERTINENTS
SUIVANT UNE APPROCHE PAR LES DROITS

LE DROIT (...) DE VOTER => DROIT A INSCRIPTION SUR LES LISTES ELECTORALES

Article 45.

Nul ne peut refuser l'inscription sur les listes électorales à un citoyen burkinabè répondant aux conditions fixées par le présent code électoral. ...



AFCNDH / CNDH DU BURKINA FASO
ATELIER
Jeudi 14 octobre 2021



REPERES POUR L'ANALYSE DU CODE ELECTORAL ET D'AUTRES TEXTES PERTINENTS
SUIVANT UNE APPROCHE PAR LES DROITS

« **SANS RESTRICTIONS DERAISONNABLES** »

Code électoral (BK)

Article 44.

Ne doivent pas être inscrits sur les listes électorales :

les individus condamnés pour crime ;

2) ceux qui sont en état de contumace ;

3) les incapables majeurs ;

4) ceux qui ont été déchus de leurs droits civiques et politiques.



AFCNDH / CNDH DU BURKINA FASO
ATELIER
Jeudi 14 octobre 2021



REPERES POUR L'ANALYSE DU CODE ELECTORAL ET D'AUTRES TEXTES PERTINENTS
SUIVANT UNE APPROCHE PAR LES DROITS

« LE DROIT...*ET LA POSSIBILITE* »

Article 72. [Loi n° 004-2020/ AN du 23 janvier 2020 – Art.1.]

A l'intérieur du pays, il est créé dans chaque secteur de chaque commune, de chaque arrondissement et dans chaque village des bureaux de vote selon le principe suivant : un bureau de vote au moins par secteur et un bureau de vote au moins par village.

⇒ ENJEUX D'EFFECTIVITE

⇒ ENJEUX D'ACCES (ACTUALITE)



AFCNDH / CNDH DU BURKINA FASO
ATELIER
Jeudi 14 octobre 2021



REPERES POUR L'ANALYSE DU CODE ELECTORAL ET D'AUTRES TEXTES PERTINENTS
SUIVANT UNE APPROCHE PAR LES DROITS

***AU COURS D'ÉLECTIONS PÉRIODIQUES, HONNÊTES, AU SUFFRAGE UNIVERSEL ET ÉGAL ET
AU SCRUTIN SECRET, ASSURANT L'EXPRESSION LIBRE DE LA VOLONTÉ DES ÉLECTEURS ?***

QIELLES GARANTIES ?

Droit à des élections périodiques, au suffrage universel, directe et égal, honnêtes, à bulletin secret et garantissant la libre expression de la volonté des électeurs ?

- Définition de la périodicité des élections (et des conditions dans lesquelles des élections pourront être anticipées ou des reports pourront intervenir ?**
- Garanties relatives au caractère honnête du scrutin ?**
 - Dispositions encadrant l'ensemble des étapes du processus y compris dépouillement et recours
 - Neutralité/pluralisme dans l'administration du scrutin au niveau des bureaux de vote ?
 - Possibilité pour des observateurs internationaux et nationaux, y compris des observateurs de formations politiques/candidats d'assister à toutes les opérations
 - Définition de sanctions encourues en cas de fraude, ou de (tentative) d'achat de votes ?
 - Possibilités de recours ?
- Garanties relatives au caractère secret du vote ?**
 - Référence explicite au principe du secret
 - Modalités concrètes d'exercice du vote adaptées en fonction ? (ex. équipement des bureaux en isolements)
 - Définition de sanctions encourues en cas d'atteinte au secret/pressions/menaces
- Affirmation/promotion du suffrage universel & égal ?**
 - Références explicites à l'universalité/l'égalité/suffrage ?
 - Définition claire et consensuelle des modes de scrutin et des règles relatives à la définition des circonscriptions électorales, et à l'affectation des mandats en fonction des suffrages recueillis, n'entraînant pas de distorsions dans la valeur de chaque voix
- Expression libre de la volonté des électeurs**
 - Accès à l'information
 - Accès aux médias
 - Garanties des libertés publiques



AU COURS D'ÉLECTIONS PÉRIODIQUES, HONNÊTES, AU SUFFRAGE UNIVERSEL ET ÉGAL ET AU SCRUTIN SECRET, ASSURANT L'EXPRESSION LIBRE DE LA VOLONTÉ DES ÉLECTEURS ?



AFCNDH / CNDH DU BURKINA FASO
ATELIER
Jeudi 14 octobre 2021



REPERES POUR L'ANALYSE DU CODE ELECTORAL ET D'AUTRES TEXTES PERTINENTS
SUIVANT UNE APPROCHE PAR LES DROITS

CONSTITUTION BURKINA FASO

Art. 33. Le suffrage est direct ou indirect et est exercé dans les conditions prévues par la loi. Le suffrage direct est toujours **universel, égal secret**.

Art. 40. Les élections sont fixées vingt et un jours au moins et quarante jours au plus avant l'expiration du mandat du Président en exercice.

Art. 41. La loi détermine la procédure et les conditions d'éligibilité et de présentation des candidatures aux élections présidentielles, du déroulement du scrutin, de dépouillement et de proclamation des résultats. Elle prévoit toutes les dispositions requises pour que les élections soient libres, honnêtes et régulières.

Art. 82. La loi détermine :

- les circonscriptions électorales ;
 - le nombre de sièges et leur répartition ; - les modes de scrutin ;
 - les conditions d'élection, de désignation et de remplacement par de nouvelles élections ou nomination en cas de vacance de siège ainsi que le régime des inéligibilités et des incompatibilités ;
- (...)



AFCNDH / CNDH DU BURKINA FASO
ATELIER
Jeudi 14 octobre 2021



REPERES POUR L'ANALYSE DU CODE ELECTORAL ET D'AUTRES TEXTES PERTINENTS
SUIVANT UNE APPROCHE PAR LES DROITS

« GARANTISSANT L'EXPRESSION LIBRE DE LA VOLONTE DES ELECTEURS »

?



AFCNDH / CNDH DU BURKINA FASO
ATELIER
Jeudi 14 octobre 2021



REPERES POUR L'ANALYSE DU CODE ELECTORAL ET D'AUTRES TEXTES PERTINENTS
SUIVANT UNE APPROCHE PAR LES DROITS

EX. PREVENTION DE LA CORRUPTION

Article 68 ter

Les pratiques publicitaires à caractère politique, l'offre de tissus, de teeshirts, de stylos, de porte-clefs, de calendriers et autres objets de visibilité à l'effigie des candidats ou symbole des partis ainsi que leur port et leur usage, les dons et libéralités ou les faveurs administratives faits à un individu, à une commune ou à une collectivité quelconque de citoyens à des fins de propagande pouvant influencer ou tenter d'influencer le vote sont interdits quatre-vingt-dix jours avant tout scrutin et jusqu'à son terme.



AFCNDH / CNDH DU BURKINA FASO
ATELIER
Jeudi 14 octobre 2021



REPERES POUR L'ANALYSE DU CODE ELECTORAL ET D'AUTRES TEXTES PERTINENTS
SUIVANT UNE APPROCHE PAR LES DROITS

DROITS DES CANDIDATS ?



AFCNDH / CNDH DU BURKINA FASO
ATELIER
Jeudi 14 octobre 2021



REPERES POUR L'ANALYSE DU CODE ELECTORAL ET D'AUTRES TEXTES PERTINENTS
SUIVANT UNE APPROCHE PAR LES DROITS

« DROIT D'ETRE ELU » = DROIT DE SE PORTER CANDIDAT.E !

Ex. PRESIDENTIELLES

Article 123:

Tout candidat aux fonctions de Président du Faso doit être burkinabè de naissance et né de parents eux-mêmes burkinabè et être âgé de trente-cinq ans révolus à la date du dépôt de la candidature et réunir toutes les conditions requises par la loi. Les candidatures peuvent être présentées, soit à titre individuel, soit par un parti, un collectif de partis ou un regroupement de formations politiques légalement reconnus.

- + Dossier (art.125)
- + Parrainages (art.125)
- + Cautionnement. (art. 127)

Article 135 : Sont inéligibles :

- 1) Les individus privés par décision judiciaire de leurs droits d'éligibilité en application des lois en vigueur ;
- 2) Les personnes pourvues d'un conseil judiciaire ;
- 3) Les individus condamnés pour fraude électorale.



AFCNDH / CNDH DU BURKINA FASO
ATELIER
Jeudi 14 octobre 2021



REPERES POUR L'ANALYSE DU CODE ELECTORAL ET D'AUTRES TEXTES PERTINENTS
SUIVANT UNE APPROCHE PAR LES DROITS

CANDIDATURES (ELECTIONS MUNICIPALES) (BURKINA FASO)

Article 241 :

Sous réserve des dispositions des articles 242 à 244 de la présente loi, sont éligibles au conseil municipal, les personnes ayant qualité pour être électeurs conformément aux dispositions des articles 42 et 43 du présent code à la condition qu'elles résident effectivement dans la commune ou qu'elles y aient des intérêts économiques et sociaux certains.

Article 242 :

Ne peuvent être élus conseillers municipaux :

- les personnes privées du droit de vote ;
- les personnes qui sont pourvues d'un conseil judiciaire ;
- **les personnes indigentes secourues par le budget communal ;**
- les maires et les conseillers municipaux démis d'office pour malversations mêmes s'ils n'ont pas encouru de peine privative de droits civiques ;
- les débiteurs admis au bénéfice de la liquidation judiciaire à partir du jugement d'ouverture de la liquidation et pendant un délai de deux ans ;
- **les étrangers ayant moins de cinq ans révolus de nationalité burkinabé.**

Article 243 :

Ne sont pas éligibles comme conseillers municipaux :

- les contrôleurs d'Etat de l'Autorité supérieure de contrôle d'Etat;
- les inspecteurs d'Etat ;
- les inspecteurs de l'inspection générale des finances ;
- les militaires en activité ;
- les gendarmes en activité ;
- le personnel des corps de la police en activité.



AFCNDH / CNDH DU BURKINA FASO
ATELIER
Jeudi 14 octobre 2021



REPERES POUR L'ANALYSE DU CODE ELECTORAL ET D'AUTRES TEXTES PERTINENTS
SUIVANT UNE APPROCHE PAR LES DROITS

DROITS DES CANDIDATS –LIBERTE D'EXPRESSION, EGALITE... ET LIMITES

Article 71 ter. [Loi n° 005-2015/CNT du 7 avril 2015 – Art. 1.]

Le Conseil supérieur de la communication veille à ce que le principe d'égalité entre les candidats soit respecté dans les programmes d'information des organes de la presse d'Etat, en ce qui concerne la reproduction et les commentaires des déclarations, écrits, activités des candidats et la présentation de leur personne.

Article 71. [Loi n° 005-2015/CNT du 7 avril 2015 – Art. 1.]

Il est formellement interdit à tout candidat ou militant des partis ou formations politiques d'user de diffamation, d'injures ou de tout acte de provocation pouvant entacher la moralité et la sérénité de la campagne électorale.



AFCNDH / CNDH DU BURKINA FASO
ATELIER
Jeudi 14 octobre 2021



REPERES POUR L'ANALYSE DU CODE ELECTORAL ET D'AUTRES TEXTES PERTINENTS
SUIVANT UNE APPROCHE PAR LES DROITS

THEME 2: VOTE DES PERSONNES DEPLACEES INTERNES (PDI)

Convention de Kampala - Article 9 Obligations des États parties relatives à la protection et à l'assistance durant le déplacement interne

1. Les États parties s'engagent à : i) Prendre les mesures nécessaires pour assurer que les personnes déplacées, citoyens dans leurs pays d'origine, puissent jouir et exercer leurs droits civiques et politiques, particulièrement le droit à la participation publique, notamment le droit de voter et d'être éligible aux fonctions publiques ;

QUESTIONS

1. Quels difficultés sont susceptibles de rencontrer les DPI dans l'exercice du droit de vote ?
2. Que peut-on entendre par mesures nécessaires ?
3. Que dit le code électoral du Burkina Faso et quels points d'attention pour les élections municipales à venir ?
Des textes complémentaires sont-ils nécessaires ?



AFCNDH / CNDH DU BURKINA FASO
ATELIER
Jeudi 14 octobre 2021



REPERES POUR L'ANALYSE DU CODE ELECTORAL ET D'AUTRES TEXTES PERTINENTS
SUIVANT UNE APPROCHE PAR LES DROITS

SECTION 2 : DE L'ÉTABLISSEMENT ET DE LA RÉVISION DES LISTES ÉLECTORALES

Article 52. Pour justifier son identité au niveau national ou à l'étranger, l'électeur produit la Carte nationale d'identité du Burkina Faso ou le passeport ordinaire tous en cours de validité. Le passeport ordinaire et la Carte nationale d'identité du Burkina sont délivrés suivant les conditions fixées par la loi.

Article 53. La commission électorale nationale indépendante délivre à chaque électeur, lors de son inscription sur la liste électorale, une carte d'électeur biométrique dont le contenu est fixé par arrêté du président après délibération de la CENI. La délivrance de la carte d'électeur, à l'inscription sur la liste électorale, est subordonnée à la présentation de la carte nationale d'identité du Burkina Faso ou du passeport ordinaire en cours de validité. La Commission électorale nationale indépendante prend les dispositions pratiques et techniques pour le recensement des majeurs détenteurs de la carte nationale d'identité du Burkina Faso ou du passeport ordinaire en cours de validité.

Article 60.

Lorsque l'électeur déjà inscrit sur une liste électorale change de domicile, il peut demander son transfert sur la liste électorale de son nouveau domicile. La demande de transfert de l'électeur déjà inscrit sur la liste de son nouveau domicile n'est recevable que lorsqu'elle est introduite au plus tard trente jours avant la date du scrutin.



AFCNDH / CNDH DU BURKINA FASO
ATELIER
Jeudi 14 octobre 2021



REPERES POUR L'ANALYSE DU CODE ELECTORAL ET D'AUTRES TEXTES PERTINENTS
SUIVANT UNE APPROCHE PAR LES DROITS

CARTES D'ELECTEUR....

Article 265 septies

Les cartes d'électeur, obtenues après inscription sur présentation d'une pièce autre que la carte nationale d'identité burkinabè, demeurent valables jusqu'au 31 décembre 2021.

Dans le cadre de la constitution ou de la révision de la liste électorale, la CENI délivre, sur présentation de la carte nationale d'identité du Burkina Faso ou du passeport ordinaire, des cartes d'électeurs qui demeurent valables jusqu'au 31 décembre 2021.



AFCNDH / CNDH DU BURKINA FASO
ATELIER
Jeudi 14 octobre 2021



REPERES POUR L'ANALYSE DU CODE ELECTORAL ET D'AUTRES TEXTES PERTINENTS
SUIVANT UNE APPROCHE PAR LES DROITS

SOLUTIONS ?



AFCNDH / CNDH DU BURKINA FASO
ATELIER
Jeudi 14 octobre 2021



REPERES POUR L'ANALYSE DU CODE ELECTORAL ET D'AUTRES TEXTES PERTINENTS
SUIVANT UNE APPROCHE PAR LES DROITS

CALENDRIER DE LA CENI

ZONES	PROVINCES COUVERTES	NOMBRE DE COMMUNES COUVERTES	LIVRAISON MATERIELS	DEPLOIEMENT DES RH	INITIALI - SATION	PERIODES D'ENRÔLEMENT
Z1			17-nov	18-19 Novembre 2021	20-nov	21-25 Novembre 2021
Z2			27-nov	28-29 Novembre 2021	30-nov	01-05 Décembre 2021
Z3			07-déc	08-09 Décembre 2021	10-déc	11-15 Décembre 2021
Z4	Pour info (OUA & BOB) pour 7 jours		17-déc	18-19 Décembre 2021	20-déc	21-27 Décembre 2021
Z5			02-janv-22	02-03 Janvier 2022	04-janv	05-09 Janvier 2022
Z6			02-janv-22	02-03 Janvier 2022	04-janv	05-09 Janvier 2022



AFCNDH / CNDH DU BURKINA FASO
ATELIER
Jeudi 14 octobre 2021



REPERES POUR L'ANALYSE DU CODE ELECTORAL ET D'AUTRES TEXTES PERTINENTS
SUIVANT UNE APPROCHE PAR LES DROITS

THEME 3: EGALITE FEMME/HOMME DANS LES PROCESSUS ELECTORAUX

Convention CEDEF, Article 4 et 7

4 1) L'adoption par les Etats parties de mesures temporaires spéciale visant à accélérer l'instauration d'une égalité de fait entre les hommes et les femmes n'est pas considéré comme un acte de discrimination tel qu'il est défini dans la présente Convention, mais ne doit en aucune façon avoir pour conséquence le maintien de normes inégales ou distinctes; ces mesures doivent être abrogées dès que les objectifs en matière d'égalité de chances et de traitement ont été atteints.

7 Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans la vie politique et publique du pays et, en particulier, leur assurent, dans des conditions d'égalité avec les hommes, le droit : (a) De voter à toutes les élections et dans tous les référendums publics et être éligibles à tous les organismes publiquement élus ; [...]



AFCNDH / CNDH DU BURKINA FASO
ATELIER
Jeudi 14 octobre 2021



REPERES POUR L'ANALYSE DU CODE ELECTORAL ET D'AUTRES TEXTES PERTINENTS
SUIVANT UNE APPROCHE PAR LES DROITS

THEME 3: EGALITE FEMME/HOMME DANS LES PROCESSUS ELECTORAUX

Protocole à la Charte africaine des droits de l'Homme et des Peuples relatif aux droits des femmes - Article 9

1. Les États entreprennent des actions positives spécifiques pour promouvoir la gouvernance participative et la participation paritaire des femmes dans la vie politique de leurs pays, à travers une action affirmative et une législation nationale et d'autres mesures de nature à garantir que :

- a) les femmes participent à toutes les élections sans aucune discrimination;*
- b) les femmes soient représentées en parité avec les hommes et à tous les niveaux, dans les processus électoraux;*
- c) les femmes soient des partenaires égales des hommes à tous les niveaux de l'élaboration et de la mise en œuvre des politiques et des programmes de développement de l'État.*

2. Les États assurent une représentation et une participation accrues, significatives et efficaces des femmes à tous les niveaux de la prise des décisions.

QUESTIONS

1. Dans quels domaines des mesures spéciales/des objectifs de parité peuvent-ils être adoptés ?
2. Des ajustements des textes seraient-ils envisageables/souhaitables au Burkina Faso sur cette question ?



AFCNDH / CNDH DU BURKINA FASO
ATELIER
Jeudi 14 octobre 2021



REPERES POUR L'ANALYSE DU CODE ELECTORAL ET D'AUTRES TEXTES PERTINENTS
SUIVANT UNE APPROCHE PAR LES DROITS

LOI N°003-2020/AN DU 22 JANVIER 2020 PORTANT FIXATION DE QUOTA ET MODALITES DE POSITIONNEMENT DES CANDIDATES ET DES CANDIDATS AUX ELECTIONS LEGISLATIVES ET MUNICIPALES AU BURKINA FASO

Article 3 : Les listes de candidatures présentées par chaque parti politique, regroupement de partis politiques ou regroupement d'indépendants sur l'ensemble des circonscriptions électorales où il est en compétition, comporte en tête de liste titulaire, au moins 30% de l'un et l'autre sexe.

Article 4 : Chaque liste de candidatures présentée à l'occasion des élections législatives ou municipales doit être alternée femme-homme ou homme-femme. (...)

Article 6 : Dans toutes les circonscriptions électorales, les listes de candidatures sont alternées aux 2/3 supérieurs. (...)

Article 8 : Au dépôt de ses listes, tout parti politique, regroupement de partis politiques ou regroupement d'indépendants fournit à la Commission électorale nationale indépendante (CENI) ou à ses démembrements, des informations écrites sur le respect du quota et des modalités de positionnement définis aux articles 3, 4 et 5 de la présente loi.

Un formulaire type de rapport sur le respect du quota et des modalités de positionnement est fourni par la CENI.

Article 9 : Dans les quinze jours suivant la clôture des déclarations de candidatures, la CENI dresse un rapport détaillé comportant les statistiques désagrégées par sexe des candidatures présentées par chaque parti politique, regroupement de partis politiques ou regroupement d'indépendants. Ce rapport est transmis officiellement au Ministre en charge des libertés publiques et des affaires politiques qui le publie dans un délai de quinze jours ouvrés pour compter de la date de réception.



AFCNDH / CNDH DU BURKINA FASO
ATELIER
Jeudi 14 octobre 2021



REPERES POUR L'ANALYSE DU CODE ELECTORAL ET D'AUTRES TEXTES PERTINENTS
SUIVANT UNE APPROCHE PAR LES DROITS

CHAPITRE 3 : SANCTIONS (!)

Article 10 : Tout parti politique, regroupement de partis politiques ou regroupement d'indépendants qui respecte les dispositions de la présente loi bénéficie d'un surplus de financement public, au titre de la campagne électorale.

Le surplus de financement représente 20% du montant total alloué par l'Etat au titre du financement de la campagne électorale.



AFCNDH / CNDH DU BURKINA FASO
ATELIER
Jeudi 14 octobre 2021



REPERES POUR L'ANALYSE DU CODE ELECTORAL ET D'AUTRES TEXTES PERTINENTS
SUIVANT UNE APPROCHE PAR LES DROITS

FICHE REPRE



DROITS DES CITOYENS / ELECTEURS	
ATTENDUS CLES (LISTE)	TEXTES & STANDARDS DE REFERENCE (International + Continent African) (SUPPORT A L'ANALYSE ET/OU AU PLAIDOYER)
<p>Droit de des élections périodiques, honnêtes, au suffrage universel et direct et égal et au scrutin secret assurant l'expression libre de la volonté des électeurs</p> <p><input type="checkbox"/> Droit et possibilité de voter ?</p> <ul style="list-style-type: none"> • Référence(s) explicite au droit de vote • Critères clairs et absence de restrictions disproportionnées ou de discriminations dans le droit de vote comme dans les procédures d'enrôlement liées. <p><input type="checkbox"/> Acteurs identifiés, responsables du processus d'enrôlement, de l'information des citoyens/électeurs, et plus généralement des actions proactives</p>	<p>DUDH Article 21 (cf. ci-dessus)</p> <p>PIDCP, Article 25 (cf. ci-dessus)</p> <p>Déclaration UA art. IV.1 1 Tout citoyen a le droit de participer librement au gouvernement de son pays, soit directement représentants librement élus, conformément aux dispositions de la législation en vigueur. 2. T participer pleinement aux processus électoraux de son pays y compris le droit de voter et d'être pays et aux garanties données par la constitution, sans aucune discrimination.</p> <p>CDH observation générale n°25, §20</p> <p>CDPH, Article 29</p> <p>CDH (OG25§11) « Les Etats doivent prendre des mesures efficaces pour faire en sorte que toi remplissent les conditions pour être électeurs aient la possibilité d'exercer ce droit quand l'insc nécessaire, elle devrait être facilitée et il ne devrait pas y avoir d'obstacle déraisonnable à l'insc</p> <p>CDH (OG n°25, §10) Le droit de voter lors d'élections et de référendums devrait être prévu par de restrictions raisonnables, telle la fixation d'un âge minimum pour l'exercice du droit de restreindre le droit de vote sur la base d'une invalidité physique ou d'imposer des critères d'af; fortune. L'appartenance à un parti ne devrait pas être une condition ni un empêchement à l'ex CDH (OG25, §14). Dans leurs rapports, les Etats parties devraient préciser les motifs de privation Ces motifs devraient être objectifs et raisonnables.(...)</p> <p>CDH (OG25, §13) Dans leurs rapports, les Etats devraient décrire les règles qui s'appliquent à expliquer quelle a été l'application de ces règles au cours de la période couverte par le rapport. facteurs qui empêchent les citoyens d'exercer le droit de vote et les mesures palliatives qui ont</p>

DROITS DES (ASPIRANTS) CANDIDAT.E.S	
ATTENDUS CLES (LISTE)	TEXTES & STANDARDS DE REFERENCE (International + Continent African) (SUPPORT A L'ANALYSE ET/OU AU PLAIDOYER)
<p><input type="checkbox"/> Garanties du droit et de la possibilité de se présenter aux élections et de prétendre ainsi à des mandats locaux ou nationaux (références constitutionnelles et/ou législatives) ?</p> <p><input type="checkbox"/> Encadrement législatif clair des éventuelles restrictions suspensions des droits en question (motifs prévus par la loi, objectifs et raisonnables) ?</p> <p><input type="checkbox"/> Conformité aux obligations internationales en cas de dérogation liée à des circonstances exceptionnelles (danger public exceptionnel menaçant l'existence de la nation) ?</p>	<p>PIDCP (art.2.2) : Les Etats parties [au PIDCP] s'engagent à prendre, [...] les arrangements devant per mettre l'a telles mesures d'ordre législatif ou autre, propres à donner effet aux droits reconnus dans le présent Pacte.</p> <p>DUDH – art.21.1. Toute personne a le droit de prendre part à la direction des affaires publiques de son pays, soit di soit par l'intermédiaire de représentants librement choisis 2. Toute personne a droit à accéder, dans des condition aux fonctions publiques de son pays. 3. La volonté du peuple est le fondement de l'autorité des pouvoirs publics ; ce doit s'exprimer par des élections honnêtes qui doivent avoir lieu périodiquement, au suffrage universel égal et au v ou suivant une procédure équivalente assurant la liberté du vote.</p> <p>PIDCP, art. 25 : Tout citoyen a le droit et la possibilité, sans aucune des discriminations visées à l'article 2 et sans i déraisonnables: (a) De prendre part à la direction des affaires publiques, soit directement, soit par l'interm représentants librement choisis ; (b) De voter et d'être élu, au cours d'élections périodiques, honnêtes, au suffrage universel et égal et au scrutin secret, assurant l'expression libre de la volonté des électeurs ; (c) d'accéder, dans des conditions générales d'égalité aux fonctions publiques de son pays.</p> <p>CADHP, art.13.1. Tous les citoyens ont le droit de participer librement à la direction des affaires publiques de leur pays, soit directement, soit par l'intermédiaire de représentants librement choisis, ce, conformément aux règles édictées par la loi. 2.Tous les citoyens ont également le droit d'accéder aux fonctions publiques de leurs pays. 3. Toute personne a le droit d'user des biens et services publics dans la stricte égalité de tous devant la loi.</p> <p>CDH (OG 25 §8, 4) : La participation par l'intermédiaire de représentants librement choisis s'exerce au moyen de processus électoraux qui doivent être établis par voie législative (§8) Toutes les conditions s'appliquant à l'exercice des droits protégés par l'article 25 devraient être fondées sur des critères objectifs et raisonnables. [L'exercice de ces droits] ne peut être suspendu ou supprimé que pour des motifs consacrés par la loi, et qui soient raisonnables et objectifs (§4)</p> <p>PIDCP.Art.4 (en lien avec avec art.25) 1. Dans le cas où un danger public exceptionnel menace l'existence de la nation et est proclamé par un acte officiel, les Etats parties au présent Pacte peuvent prendre, dans la stricte mesure où la situation l'exige, des mesures dérogeant aux obligations prévues dans le présent Pacte, sous réserve que ces mesures ne soient pas incompatibles avec les autres obligations que leur impose le droit international et qu'elles n'entraînent pas une discrimination fondée uniquement sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion ou l'origine sociale. 2. La disposition précédente n'autorise aucune dérogation aux articles 6, 7, 8 (par. 1 et 2), 11, 15, 16 et 18. 3. Les Etats parties au présent Pacte qui usent du droit de dérogation doivent, par l'entremise du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, signaler aussitôt aux autres Etats parties les dispositions auxquelles ils ont dérogé ainsi que les motifs qui ont provoqué cette dérogation. Une nouvelle communication sera faite par la même entremise, à la date à laquelle ils ont mis fin à ces dérogations.</p>

ASPECTS GENERAUX PREALABLES / TRA	
ATTENDUS CLES (LISTE)	TEXTES & STANDARDS DE REFERENCE (International + Continent African) (SUPPORT A L'ANALYSE ET/OU AU PLAIDOYER)
<p><input type="checkbox"/> Textes relatifs aux processus électoraux à dimension nationale et locale régulièrement adoptés, promulgués, et publiés (JO) ?</p> <p><input type="checkbox"/> Versions en vigueur des textes pertinents effectivement accessibles au grand public (ex. dans les différentes langues officielles) ?</p> <p><input type="checkbox"/> Réformes électorales envisagées, programmées et menées à bien suffisamment en amont des échéances électorales, et, en tout état de cause, par consensus ou avec le consentement d'une large majorité des acteurs politiques ?</p>	<p>PIDCP (art.2.2/25) : Les Etats parties [au PIDCP] s'engagent à prendre, [...] les arrangements devant per mettre l'adoption de telles mesures d'ordre législatif ou autre, propres à donner effet aux droits reconnus dans le présent Pacte. CDH (OG 25 §8) : La participation par l'intermédiaire de représentants librement choisis s'exerce au moyen de processus électoraux qui doivent être établis par voie législative. (§8)</p> <p>CDH (OG 34 §19) : Pour donner effet au droit d'accès à l'information, les Etats parties devraient entreprendre activement de mettre dans le domaine public toute information détenue par le gouvernement qui est d'intérêt général. Les Etats parties devraient faire tout ce qui est possible pour garantir un accès aisé, rapide, effectif et pratique à cette information. Les Etats parties devraient aussi établir les procédures nécessaires permettant d'obtenir l'accès à cette information, par exemple en promulguant un texte de loi relatif à la liberté d'information. Les procédures devraient permettre le traitement diligent des demandes d'information, en fixant des règles claires qui soient compatibles avec le Pacte. Les frais à acquitter pour les demandes d'information ne devraient pas être de nature à constituer un obstacle déraisonnable à l'accès à l'information. Les autorités devraient motiver tout refus de donner accès à une information. Il faudrait mettre en place des dispositifs pour les recours en cas de refus de donner accès à une information et en cas de non-réponse à une demande. (§19)</p> <p>Convention des Nations unies contre la corruption (article 10) : Chaque Etat Partie prend, conformément aux principes fondamentaux de son droit interne, les mesures nécessaires pour accroître la transparence de son administration publique, y compris en ce qui concerne son organisation, son fonctionnement et ses processus décisionnels s'il y a lieu. Ces mesures peuvent inclure notamment : a) l'adoption de procédures ou de règlements permettant aux usagers d'obtenir, s'il y a lieu, des informations sur l'organisation, le fonctionnement et les processus décisionnels de l'administration publique, ainsi que, compte dûment tenu de la protection de la vie privée et des données personnelles, sur les décisions et actes juridiques qui les concernent;</p> <p>CEDEAO – CADEG (art.2.1) : « [a]ucune réforme substantielle de la loi électorale ne doit intervenir dans les six (06) mois précédant les élections, sans le consentement d'une large majorité des acteurs politiques ». CADHP – Arrêt n°062-2019 XYZ v. République du Bénin (2020) : « (...)l'interdiction de modifier les lois électorales moins de six (06) mois avant les élections, sauf s'il y a des consensus, est un principe qui tend à éviter des changements visant à favoriser ou défavoriser certaines candidatures ou partis politiques à la veille des élections, et ce indépendamment du contenu de la modification » (§162) (Intervalle pertinent pour le critère de 6 mois (publication du code révisé – jour du scrutin) – cf. §137)</p>



PROJET DE FICHE PRATIQUE RESEAU AFCNDH

+/- 10 PAGES
« CHECK-LIST »

=> SUPPORT A L'ANALYSE DU CODE/DES TEXTES
=> SUPPORT A L'ELABORATION DE COMMUNIQUES,
RAPPORTS ETUDES, INCL.RECOMMANDATIONS

A CONSOLIDER ENSEMBLE !!

ASPECTS GENERAUX PREALABLES / TRANSVERSAUX (1/2)

ATTENDUS CLES (LISTE)	TEXTES & STANDARDS DE REFERENCE (International + Continent Africain) (SUPPORT A L'ANALYSE ET/OU AU PLAIDOYER)
<p><input type="checkbox"/> Textes relatifs aux processus électoraux à dimension nationale et locale régulièrement adoptés, promulgués, et publiés (JO) ?</p> <p><input type="checkbox"/> Versions en vigueur des textes pertinents effectivement accessibles au grand public (ex. dans les différentes langues officielles) ?</p> <p><input type="checkbox"/> Réformes électorales envisagées, programmées et menées à bien suffisamment en amont des échéances électorales, et, en tout état de cause, par consensus ou avec le consentement d'une large majorité des acteurs politiques ?</p>	<p>PICDP (art.2.2/25) : Les Etats parties [au PIDCP] s'engagent à prendre (...) les arrangements devant per mettre l'adoption de telles mesures d'ordre législatif ou autre, propres à donner effet aux droits reconnus dans le présent Pacte.</p> <p>CDH (OG 25 §8) : La participation par l'intermédiaire de représentants librement choisis s'exerce au moyen de processus électoraux qui doivent être établis par voie législative. (§8)</p> <p>CDH (OG 34 §19) : Pour donner effet au droit d'accès à l'information, les États parties devraient entreprendre activement de mettre dans le domaine public toute information détenue par le gouvernement qui est d'intérêt général. Les États parties devraient faire tout ce qui est possible pour garantir un accès aisé, rapide, effectif et pratique à cette information. Les États parties devraient aussi établir les procédures nécessaires permettant d'obtenir l'accès à cette information, par exemple en promulguant un texte de loi relatif à la liberté d'information. Les procédures devraient permettre le traitement diligent des demandes d'information, en fixant des règles claires qui soient compatibles avec le Pacte. Les frais à acquitter pour les demandes d'information ne devraient pas être de nature à constituer un obstacle déraisonnable à l'accès à l'information. Les autorités devraient motiver tout refus de donner accès à une information. Il faudrait mettre en place des dispositifs pour les recours en cas de refus de donner accès à une information et en cas de non-réponse à une demande. (§19)</p> <p>Convention des Nations unies contre la corruption (article 10) : Chaque Etat Partie prend, conformément aux principes fondamentaux de son droit interne, les mesures nécessaires pour accroître la transparence de son administration publique, y compris en ce qui concerne son organisation, son fonctionnement et ses processus décisionnels s'il y a lieu. Ces mesures peuvent inclure notamment : a) l'adoption de procédures ou de règlements permettant aux usagers d'obtenir, s'il y a lieu, des informations sur l'organisation, le fonctionnement et les processus décisionnels de l'administration publique, ainsi que, compte dûment tenu de la protection de la vie privée et des données personnelles, sur les décisions et actes juridiques qui les concernent;</p> <p>CEDEAO – CADEG (art.2.1): « [a]ucune réforme substantielle de la loi électorale ne doit intervenir dans les six (06) mois précédant les élections, sans le consentement d'une large majorité des acteurs politiques ».</p> <p>CADHP – Arrêt n°062-2019 XYZ v.République du Bénin (2020) : « (...) l'interdiction de modifier les lois électorales moins de six (06) mois avant les élections, sauf s'il y a des consensus, est un principe qui tend à éviter des changements visant à favoriser ou défavoriser certaines candidatures ou partis politiques à la veille des élections, et ce indépendamment du contenu de la modification » (§162) (Intervalle pertinent pour le critère de 6 mois (publication du code révisé – jour du scrutin) – cf ; §137)</p>

Droit à des élections périodiques, au suffrage universel, direct et égal, honnêtes, à bulletin secret et garantissant la libre expression de la volonté des électeurs ?

Définition de la périodicité des élections (et des conditions dans lesquelles des élections pourront être anticipées ou des reports pourront intervenir ?

Garanties relatives au caractère honnête du scrutin ?

- Dispositions encadrant l'ensemble des étapes du processus y compris dépouillement et recours
- Neutralité/pluralisme dans l'administration du scrutin au niveau des bureaux de vote ?
- Possibilité pour des observateurs internationaux et nationaux, y compris des observateurs de formations politiques/candidats d'assister à toutes les opérations
- Définition de sanctions encourues en cas de fraude, ou de (tentative) d'achat de votes ?
- Possibilités de recours ?

Garanties relatives au caractère secret du vote ?

- Référence explicite au principe du secret
- Modalités concrètes d'exercice du vote adaptées en fonction ? (ex. équipement des bureaux en isolements)
- Définition de sanctions encourues en cas d'atteinte au secret/pressions/menaces

Affirmation/promotion du suffrage universel & égal ?

- Références explicites à l'universalité/l'égalité/suffrage ?
- Définition claire et consensuelle des modes de scrutin et des règles relatives à la définition des circonscriptions électorales, et à l'affectation des mandats en fonction des suffrages recueillis, n'entraînant pas de distorsions dans la valeur de chaque voix

Expression libre de la volonté des électeurs

- Accès à l'information
- Accès aux médias
- Garanties des libertés publiques

(CDH, OG25, §9) Les élections doivent être organisées périodiquement, à des intervalles suffisamment rapprochés pour que l'autorité du gouvernement continue de reposer sur l'expression libre de la volonté du peuple.

(CDH, OG25, §20) Il devrait y avoir un contrôle indépendant du vote et du dépouillement et une possibilité de recourir à un examen par les tribunaux ou à une autre procédure équivalente, afin que les électeurs aient confiance dans la sûreté du scrutin et du dépouillement des votes. (...)La sécurité des urnes doit être garantie et le dépouillement des votes devrait avoir lieu en présence des candidats ou de leurs agents.

(CDH OG25, §20) La sécurité des urnes doit être garantie et le dépouillement des votes devrait avoir lieu en présence des candidats ou de leurs agents.

(CDH OG25, §11) Toute immixtion dans le processus d'inscription ou le scrutin ainsi que toute intimidation ou coercition des électeurs devraient être interdites par les lois pénales, et ces lois devraient être strictement appliquées.

(CHD OG25, §20) Les Etats devraient prendre des mesures pour assurer le secret du processus électoral, y compris dans le cas du vote par correspondance ou par procuration lorsque cette possibilité existe. Cela suppose que les citoyens soient protégés contre toute forme de coercition ou de contrainte les obligeant à révéler leurs intentions de vote ou dans quel sens ils ont voté, et contre toute immixtion illégale ou arbitraire dans le processus électoral. Toute renonciation à ces droits est incompatible avec l'article 25 du Pacte.

CADHP, art. 2

(CDH, OG 25, §21) Le principe à chacun une voix doit s'appliquer, et dans le cadre du système électoral de chaque Etat, le vote d'un électeur doit compter autant que celui d'un autre. Le découpage des circonscriptions électorales et le mode de scrutin ne devraient pas orienter la répartition des électeurs dans un sens qui entraîne une discrimination à l'encontre d'un groupe quelconque et ne devraient pas supprimer ni restreindre de manière déraisonnable le droit qu'ont les citoyens de choisir librement leurs représentants.

(CDH, OG 25 §19-20) Les personnes ayant le droit de vote doivent être libres de voter pour tout candidat à une élection et pour ou contre toute proposition soumise à référendum ou à plébiscite, et doivent être libres d'apporter leur appui ou de s'opposer au gouvernement sans être soumises à des influences indues ou à une coercition de quelque nature que ce soit, qui pourraient fausser ou entraver la libre expression de la volonté des électeurs. Ces derniers devraient pouvoir se forger leur opinion en toute indépendance, sans être exposés à des violences ou à des menaces de violence, à la contrainte, à des offres de gratification ou à toute intervention manipulatrice (§20). L'aide apportée aux handicapés, aux aveugles et aux analphabètes devrait être indépendante. Les électeurs devraient être pleinement informés de ces garanties (§20).

(CDH, OG25 §12&26) La communication libre des informations et des idées concernant des questions publiques et politiques entre les citoyens, les candidats et les représentants élus est essentielle au plein exercice des droits garantis à l'article 25 (§12). Cela exige une presse et d'autres organes d'information libres, en mesure de commenter toute question publique sans censure ni restriction, et capable d'informer l'opinion publique (§26)

Déclaration UA IV. 9 Toutes les parties prenantes aux élections doivent renoncer publiquement à accorder des faveurs aux

Mesures proactives et mesures temporaires spéciales de nature à permettre à modifier des discriminations d'ordre structurel (ex. quota), assorties de mécanismes effectivement contraignants/incitatifs ?

- **Femmes**

CEDEF, Art.4 et 7

Art. 4 1) L'adoption par les Etats parties de mesures temporaires spéciale visant à accélérer l'instauration d'une égalité de fait entre les hommes et les femmes n'est pas considéré comme un acte de discrimination tel qu'il est défini dans la présente Convention, mais ne doit en aucune façon avoir pour conséquence le maintien de normes inégales ou distinctes; ces mesures doivent être abrogées dès que les objectifs en matière d'égalité de chances et de traitement ont été atteints.

Art.7 : Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans la vie politique et publique du pays et, en particulier, leur assurent, dans des conditions d'égalité avec les hommes, le droit : (a) De voter à toutes les élections et dans tous les référendums publics et être éligibles à tous les organismes publiquement élus ; [...]

CEDEF, RG n°23: Cf. Annexe

CERD, Art.1 et 5

Art.5 : Les Etats parties s'engagent à interdire et à éliminer la discrimination raciale sous toutes ses formes et à garantir le droit de chacun à l'égalité devant la loi sans distinction de race, de couleur ou d'origine nationale ou ethnique, notamment dans la jouissance des droits suivants : [...] (c) Droits politiques, notamment droit de participer aux élections – de voter et d'être candidat – selon le système du suffrage universel et égal, droit de prendre part au gouvernement ainsi qu'à la direction des affaires publiques ; [...]

CERD, RG n°32 (mesures spéciales)

CDPH, Art. 29 Les États Parties garantissent aux personnes handicapées la jouissance des droits politiques et la possibilité de les exercer sur la base de l'égalité avec les autres, et s'engagent : a) À faire en sorte que les personnes handicapées puissent effectivement et pleinement participer à la vie politique et à la vie publique sur la base de l'égalité avec les autres, que ce soit directement ou par l'intermédiaire de représentants librement choisis, notamment qu'elles aient le droit et la possibilité de voter et d'être élues, et pour cela les États Parties, entre autres mesures : i) Veillent à ce que les procédures, équipements et matériels électoraux soient appropriés, accessibles et faciles à comprendre et à utiliser ; ii) Protègent le droit qu'ont les personnes handicapées de voter à bulletin secret et sans intimidation aux élections et référendums publics, de se présenter aux élections et d'exercer effectivement un mandat électif ainsi que d'exercer toutes fonctions publiques à tous les niveaux de l'État, et facilitent, s'il y a lieu, le recours aux technologies d'assistance et aux nouvelles technologies ; iii) Garantissent la libre expression de la volonté des personnes handicapées en tant qu'électeurs et à cette fin si nécessaire, et à leur demande, les autorisent à se faire assister d'une personne de leur choix pour voter ; b) À promouvoir activement un environnement dans lequel les personnes handicapées peuvent effectivement et pleinement participer à la conduite des affaires publiques, sans discrimination et sur la base de l'égalité avec les autres, et à encourager leur participation aux affaires publiques, notamment par le biais : i) De leur participation aux organisations non gouvernementales et associations qui s'intéressent à la vie publique et politique du pays, et de leur participation aux activités et à l'administration des partis politiques [...]

- **Personnes en situation de handicap**

Déclaration des Nations unies

Droit des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques (art.2.2/4.1).

Article 2.2. Les personnes appartenant à des minorités ont le droit de participer pleinement à la vie culturelle, religieuse, sociale, économique et publique. Les Etats prennent, le cas échéant, des mesures pour que les personnes appartenant à des minorités puissent exercer intégralement et effectivement tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales, sans aucune discrimination et dans des conditions de pleine égalité devant la loi.

- **Personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques**



AUTRES RESSOURCES



CONCLUSION